

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Houillon

ARTICLE 48

Alinéas 11 et 31, secondes phrases

Supprimer les mots :

ou subséquentment

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux administrateurs et mandataires judiciaires de réaliser des missions subséquentes, amiables ou judiciaires, auprès du même débiteur, après l'achèvement d'une mission judiciaire confiée par le tribunal dans le cadre d'une mesure de prévention des difficultés des entreprises ou d'une procédure collective.

Outre que l'exercice de ces missions subséquentes dépend de la décision d'un juge, lequel doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts, ou résulte de la volonté du débiteur, de sorte que le risque de conflit d'intérêts n'existe pas en principe, le droit des entreprises en difficulté permet déjà dans certains cas, afin d'assurer un traitement cohérent du débiteur, au même professionnel d'exercer plusieurs missions successivement auprès du même débiteur.